

BGE 55 I 206

Bundesgericht (BGE), 1929-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_55_I_206

FR: ATF 55 I 206

IT: DTF 55 I 206

Volltext

Verwaltungs. un(l Disziplinarrechtspflege. Ebenso ist nicht in Betracht zu ziehen, ob die Kunststein- fabrik der Beschwerdeführerin in einem späteren Zeit- punkt die in der Beschwerdeschrift angedeutete Umstellung erfahren wird. Es genügt die Feststellung, dass sie zur Zeit die Voraussetzungen für rlie Anwenrlung der Fabrik- gesetzgebung erfüllt. Demnach erkennt das Bund.esge-richt : Die Beschwerde wird abge\">iesen. IV. POST, TELEGRAPH UND TELEPHON POSTES, TELEGRÄPHES ET 'TELEPHONES 34. Arret du 17 octobre 1929 dans la cause Pagan contre Departement fadempl des Postes. Regale des postes: L'expediteur est, dans la regle, Jibre da eonsigller ses lett-res a la poste OU eela lui eonvient ; le par- cours, effectue du lieu OU la lettre' a 13M preparee jusqu'a la poste, Il'est pas Ull transport au Rens de l'art. 1 de la loi sur le serviee des postes. Toutefois, eette regle ne H'applique pas aux lettres qui sont transportees dans le rayon IDEal du destinataire et rnises a la poste dans ce rayon, affranchies Heulement du timbre de la taxe 10eale {lorsque il ne resulte pas des circonstaneees que ee transport est lit>ite en yertu du eh. 14 des ,(diRpORitions de detail »). A. - A l'occasion d'un voyage d'affaires a Bienne, le 14 mars 1929, lVI. L. Pagan, ingenieur a Geneve, mit a la poste de Bienne 24 lettres destinees a differentes personnes de cette ville, en les affranchissant a la taxe du rayon local, soit 10 centimes. L'Administration des Postes, s'etant aperl}ue du fait, exigea du recourant la difference d'affranchissement de 10 centimes par lettre, 80it 2 fr. 40. Elle basait sa reclama-Po~t, Teleglt>ph und Telephon. Xu :H. tion surce que, en vertu de la loi federale sur le service des postes du 2 octobre 1924 (LSP), Pagan n'etait pas en droit d'effectuer personnellement le transport de ses lettres de Geneve a Bienne et ne pouvait beneficier. des taxes du rayon local. Pagan paya la somme reclamee an reservant ses droits. Par l'intermediaire de la Chambre de Commerce de Geneve, dont il est membre, il recourut au Departement federal des Postes. B. - Par arrete du 19 juillet 1929, cette autorite a ecarte le recours. Sa decision est basee sur les motifs suivants : a teneur de l'art. 2 lit. c de la 10i du 2 octobre 1924, une exception a la regale des postes est admise en ce sens que le transport d'envois par l'expediteur lui-meme, ou par une personne qu'il a chargee de ce soin, est Hcite, s'il a lieu dans les « relations locales I). D'apres le § 3 de l' I(ordonnance des postes)) sont considerees, dans la regle, comme I(relations locales » celles qui ont lieu « a l'inrierieur de la commune politique dans laquelle l'expediteur a son domicile ou le siege de ses affaires I). Aucune exception au principe de la regale n'est, par contre, prevue par la loi en ce qui concerne les relations qui ne sont pas locales. La seule atrenuation admise est· celle du chiffre 14 des « Dispositions de detail >), lequel tolere les (e envois iso16s occasionnels I), hors du rayon local, lorsqu'ils sont effectues par des personnes (I qui n'en font pas metier » et « qu'il n'y a pas intention d'eluder des taxes postales >). En l'espece Pagan a transporte ses lettres de Geneve a Bienne pour profiter de la taxe du rayon local. Cette taxe est une concession accordee seulement aux habitants des localites situees dans le rayon. Il est inadmissible que des personnes, domiciliees en dehors du rayon local, depositent leurs envois

a 11n office postal situe a l'interieur de ce rayon, dans le dessein de beneficier d'une reduction de taxe. En agissant de la sorte, elles tombent sous le coup de l'interdiction de l'art. 2 al. I et des sanctions de l'art. 62 LSP. Quant aux deductions que le recourant tire 208 Verwaltungs. und Disziplinarrechtspflege. des deliorations qui eurent lieu aux Chambres foerales, 10rs du debat institue sur la loi postale de 1910, elles sont sans interet pour l'interpretation de la loi de 1924. C. - Pagan a interjete un recours de droit adminis- tratif au Tribunal foeral. TI conclut a l'annulation de la decision du 19 juillet 1929 et au remboursement du mon- tant de 2 fr. 40, indfunt per9u par l'Administration des Posres. Le recourant fait valoir que l'art. 2 lit c de Ja loi du 2 octobre 1924, interprete a la lumiere de sa genese, li'est pas limite dans son application aux relations locales. Des 10rs, le transport des 24 lettres a Bienne et leur affran- chissement a la taxe loeale sont couverts par l'exception a la regale prevue par ladite disposition. TI n'a, d'ailleurs, pas agi dans le but d'elll der une taxe postale, puisqu'il est evident qu'il n'a pas fait le voyage de Bienne pour eviter une depense de 2 fr. 40. Tout citoyen a le droit de recourir aux services de Ja poste OU bon lui semble. Si le recourant avait distribue lui-meme les lettres a Bienne, il aurait agi d'une f~on licite en vertu du chiffre 14 des disposi- tions de detail. Par le simple fait de sa presence dans une localite, un citoyen a le droit de ooneficier de la taxe reduite du rayon local. La maniere de voir de l'Adminis- tration des Posres revient a enger une prestation sans contre-prestation equivalente, et comporte une restriction intoJerable de la liberte individuelle. Tant qu'un citoyen garde en sa possession des envois, leur transport ne peut violer la regale des postes. Le Departement des Postes a conclu au rejet du recours pour des motifs qui sont essentiellement ceux a la base de la d6cision attaqu6e. Considbant en droit :

1. - Le recours est recevable. L'arrete qui en fait l'objet est une decision au sens de l'art. 8 lit. a JAD. TI porte sur une matiere - une taxe administrative - dans laquelle le recours de droit administratif est ouvert Post, Telegraph und Telephon. N0 84. en vertu de l'art. 5 al. 2. lit. e. Le recourant a incontes- tablement qualite pour recourir. C'est en son Dom que la Chambre de commerce de Geneve a provoque la decision du Departement. Il est donc interesse comme partie a Ja decision (art. 9), qui, du reste, touche directement a ses droits.
2. - A teneur de la loi foerale sur le service des postes (LSP) du 20 octobre 1924, l'Administration des postes ale droit exclusif de transporter des lettres ouvertes ou fermoos, des cartes portant des communications ecrites et d'autres envois fermes de toute nature jusqu'a 5 kg. (art. 1 al. 1 lit. b). TI est notamment interdit « d'expedier en groupe- ment, par la poste ou d'une autre maniere, a l'effet d'tHuder les taxes postales, des objets soumi& a la regale et destines a differentes personnes >» (art. 1 al. 3). La regale des postes ne s'applique cependant pas, entre autres : « au transport d'envois dans les relations locales, par l'expediteur lui- meme ou par une personne qu'il a chargee de ce soin, qui n'en fait pas metier et qui n'est pas au service de la Confe- deration ou d'une entreprise de transport au oonefice d'une concession federale >» (art. 2 lit. c). TI est en outre expressement prevu que « le Conseil federal peut autoriser d'autres exceptions a la regale des posta. » (art. 2 al. 2). La regale des postes a une portee essentiellement pra- tique et, en quelque mesure, fiscale. TI s'ensuit qu'un transport au sens de l'art. 1 lit. b, qui n'est pas effectue par les postes, ne peut constituer une violation de la regale que lorsqu'il a pour 'consequence de priver l'administration d'une taxe.
3. - L'exception que l'art. 2 lit. c apporte a la regale des postes est limitee aux « relations locales » (« Ortsver- kehr I»~. Aucune exception de ce genre n'est, par contre, prevue en ce qui concerne les relations qui ne sont pas loeales. Sur ce point, le texte de la loi est clair. Il est exact que la LSP du 5 avril 1894 (art. 4 eh. I et II ne connaissait pas cette restriction. Mais deja la LSP du 5 avril 1910 (art. 6 eh. 1) l'avait

prevue. Le recourant :? } (I YerwaltungR. und Disziplinarrechtspflege. s'appuie sur la discussion .aux Chambres de la loi de 1910 pour pretendre que, a cet egard, la redaction des lois de 1910 et 1924 ne serait pas eonforme a la volonre du Iegis- lateur, qui aurait entendu donner a l'exeeption en question une porree generale. Mais le texte clair d'une loi ne saurait etre eearte en raison d'opinions emises lors de la delibe- ration legislative. Les debats parlementaires ne sont d'ailleurs guare concluants en faveur de la these du recou- rant. La disposition de l'art. 6 eh. 1, telle qu'elle se trouve dans Ja loi de 1910, a et6 proposee par la commission du Conseil des Etats. Si le rapporteur de la eommission n'a pas insiste sur la limitation de l' exception aux relations loeales, il ne s'ensuit pas qu'il ait voulu en faire abstraction. Le Conseil des Etats adopta le texte propose par sa eom- mission et le Conseil National y adhera ensuite sans dis- eussion (v. BuH. sMnogr. 1908, pp 85,157/8). Pour ee qui est de laLSP de 1924, rien ne permet d'admettre que l'art. 2 lit. C, en tant qu'il restreint aux relations loeales l'exeeption a la regale des postes, soit en eontradiction avec les intentions du Iegislateur. C'est peut-etre en consideratioll du droit du Conseil federal d'autoriser d'autres derogations, prevu par l'art. 2 a1. 2, que l'exeeption de l'art. 2 lit. c ne s'applique qu'aux relations loeales. Le chiffre 14 des dispositions de detail d'apres lequel: « Dn expediteur ou un destinataire, ou une personne ehargoo par eux de ee soin, qui n'en fait pas metier et qui n'est pas au service de la Confederation ou d'une entreprise de transport concessionnaire, peuvent trans- porter des envois soumis a la regale aussi en dehors des relations loeales, en tant qu'ils'agit d'envois isoles oceasion- nels et qu'il n'y a pas intention d'eluder des taxes postales I), apporte, en effet, un temperament important a la rigueur du priniepe de la regale. 4. - C'est sur la base des textes cires qu'il y a lieu de reehercher si le recourant aporte atteinte a la regale des postes. Les 24 lettres - il s'agissait de prospectus fermes - t'Uht, Telegraph und Telephon. N° 34. avaient 13M preparees pour l'expedition a Geneve, domicile du recourant. Il eut ere normal de les eonsigner a la poste de Geneve. Au lieu de eela, le recourant les a emportees a Bienne, ou il les a deposees dans une boite a lettres en profitant de la taxe loeale. Le transport des lettres d~ Geneve au domicile des destinataires s'est done effectue en deux etapes : de Geneve a Bienne par le recourant, de Bienne au domieile des destinataires par la poste, moyen- nant la taxe loeale. Le recourant avait-il droit a cette derniere 1 D'apres le Departement, 1 le peuvent benefieier de la taxe loeale que les habitants du rayon loeal et les personnes de passage pour des lettres qui y ont ete eerites et fermees. Cette definition parait eependant trop etroite. L'art. 12 de la loi fixe la taxe loeale pour tous les transports de lettres effectU13s dans le rayon loeal. Son application ne saurait des 10rs dependre du domieile de l'expediteur, ni du lieu ou la lettre a ere eerite et fermee. Elle doit s'etendre a toutes les lettres, sans distinetion de provenanee ni de lieu de confection, exeepre eeHes dont l'arrivee dans le rayon loeal implique une violation de la regale des postes. Le § 3 de l'ordonnanee sur les postes d'apres lequel : {(Est eonsidere eomme transport d'envois dans les relations loeales, au sens de l'art. 2, a1. 1lettre C, de la loi, le transport effectue a l'interieur de la eommune politique dans laquelle l'expediteur a son domieile ou le siege de ses affaires. Si les eirconstances loeales le justifient, l'administration des postes est autorisoo" a restreindre ou a etendre e~tte .d~li mitation I), ne s'applique pas a l'espeece. Cette dIsposItIon cireonserit en effet les « relations loeales)) ((Or18verkeh1' de l'art. 2lit. C, et non la notion du rayon loeal «(Nahver- kehr))) au sens de l'art. 12. La question est done de savoir si le transport des 24 lettres de Geneve a Bienne eonstitue une eontravention a la regale des postes. Ö. - 11 est elair, a eet egard, que le recourant ne saurait se prevaloir de l'exeeption a la regale prevue a l'art. 2lit. c LSP, exeepion qui ne s'applique qu'aux relations loeales AS 55 I - 1929 15 21t Yerwaltngs- nnd

Dbziplin\l'l.wht.pflege. (v. consiclerant 3 ci-dessus). Il ne peut pas davantage se reclamer du chiffre 14 des dispositions de detail, cite plus haut. D'une part, en effet, 24 lettres ne sont pas un envoi isole, de l'autre, le recourant avait bien l'intention d'eluder la taxe generale. S'il est evident qu'il n'a pas entrepris le voyage pour realiser une economie de 2 fr. 40, il reconnaît toutefois que c'etait la le motif qui lui a fait emporter les lettres au lieu de les consigner a la poste a Geneve. 6. - Le recourant fait valoir que ce transport etait une affaire strictement personnelle. 11 s'exprime comme suit a cet egard : « Aussl longtemps qu'un citoyen garde ses ecrits en sa possession, ces derniers restent de simples documents personnels et n'ont point encore le caractere d'objets soumis a la regale; il conserve le droit d'en disposer comme bon lui semblera. Proprietaire de ses propres lettres, M. Pagan n'en est dessaisi qu'entre les mains de la poste; a aucun moment il n'a interpose entre lui et le destinataire un tiers interesse - ce qui, seul, aurait pu constituer une atteinte au monopole de la poste. Et, d'un autre cote, tout citoyen doit avoir le droit de mettre ses lettres a la poste ou il lui plait ». Le transport sur le parcours Geneve-Bienne constituait une partie du transport effectue au lieu ou les lettres etaient pretes a etre consignees a la poste jusqu'au domicile des destinataires. Un transport partiel de ce genre peut tomber sous la regale quand il a pour effet de diminuer la taxe pour le reste du transport, effectue par les soins des postes. Il n'y a pas lieu de faire une distinction, a cet egard, suivant que l'expediteur execute lui-meme la premiere partie du transport ou la fait effectuer par un tiers. Le transport par l'expediteur se heurte, lui aussi, a la regale dans la mesure ou les exceptions prevues par la loi ou les dispositions de detail ne sont pas realisees. Si le recourant avait lui-meme remis les lettres aux destinataires a Bienne, non seulement cette remise, mais le transport tout entier, n'etant ouvert ni par l'art. 2 lit. c de la loi, ni par le chiffre 14 des dispositions de detail, serait contraire a la regale des postes, bien que, dans cette hypothese le parcours Geneve-Bienne eut ete effectue exactement dans les memes conditions. Sans doute, l'expediteur est, dans la regle, libre de consigner ou de faire consigner ses lettres a la poste ou cela lui convient, et le parcours effectue au domicile, ou de l'endroit ou la lettre est confectioonnee, jusqu'a la poste n'est pas un transport au sens de l'art. 1 LSP, quelle que soit sa longueur. Cette regle ne saurait toutefois s'appliquer au transport, dans le rayon local du destinataire, de lettres qui sont mises a la poste dans ce rayon, affranchies seulement du timbre de la taxe locale (lorsqu'elle, d'apres les circonstances, ce transport n'est pas licite en vertu du chiffre 14 des dispositions de detail). La solution contraire ouvrirait la porte a de nombreux abus. Si elle etait admise, il serait visible a des personnes qui en font l'etier d'organiser sur une large echelle des transports de ce genre, ce qui, de toute evidence, serait incompatible avec la regale des postes. Un transport qui, effectue par une tierce personne, est inadmissible au regard de la regale des postes, ne peut etre licite du seul fait qu'il est execute par le proprietaire de l'envoi lui-meme. Il résulte de ce qui precede que les lettres du recourant sont arrivees dans le rayon de Bienne d'une facon qui viole la regale des postes. Elles n'avaient des lors pas droit a la taxe locale. Si le recourant les avait mises a la poste a Bienne, munies de l'affranchissement correspondant a la taxe generale, il aurait par la regle ete libere apres coup de la taxe locale de Geneve-Bienne au point de vue du droit postal. La contravention residant, en l'espece, dans le fait que l'Administration des postes a ete frustree de la difference entre la taxe locale et la taxe generale, il est inutile de rechercher si - comme le recourant le pretend - la taxe locale correspond a une prestation moindre des postes ou si elle procede d'autres considerations. Il est incontestable que la regale des postes comporte des restrictions de la liberte personnelle qui, parfois - comme dans la presente - peuvent

paraître quelque peu 211 Yerw., 11 ullgs· und Di""il'inarl'echtspflege. vexatoires, au moins apremière vue. Mais ces restrictions ont leur base dans la loi et dans la manière dont la loi comprend la régle des postes. On ne peut d'ailleurs guère parler d'une limitation grave de la liberté individuelle lorsqu'elle ne se traduit que par le paiement d'un montant minime de taxe. 7. - Il est bien entendu que le procédé du recourant ne paraît illicite que parce qu'il s'agissait de lettres préparées pour l'expédition à Genève. S'il arrive au recourant, ainsi qu'il allégué dans le recours, de remplir et de signer des lettres dans le train, il est autorisé à les consigner à la poste en route, tout en profitant, le cas échéant, de la taxe locale. Dans ce cas, en effet, ses lettres parviendront dans le rayon local sans qu'il y ait eu empiétement sur la régle des postes. Par W3 Jlwijts, le Tribunal fédéral rejette 10 recours. V.

BEAMTENRECHT STATUT DES FONCTIONNAIRES 35. Urteil der Kammer für Beamtenbeschwerden vom 24. Juni 1929 i. S. Wälchli gegen Generaldirektion der Schweizerischen Bundesbahnen. 13 ca r n t e 11 r e c h t. - Ansprüche aus dem Beamtenverhältnis, die vor Inkrafttreten des Beamtengesetzes nach der damals geltenden Ordnung und von den damals zuständigen Behörden beurteilt und dadurch erledigt worden sind, können nicht durch Klage gemäss Art. 60 Beamtengesetz einer nachträglichen Überprüfung durch das Bundesgericht unterstellt werden. 1. - Durch Bundesgesetz vom 1. Februar 1923 betreffend die Organisation und Verwaltung der SBB wurde die Verwaltung der SBB reorganisiert. Die Kreisdirektionen Basel und St. Gallen wurden aufgehoben. Den Beamten, Beamtenrecht. § 35. deren Stellen infolge der Reorganisation wegfielen, wurden soweit möglich andere Ämter, z. T. unter Versetzung in andere Dienstorte, zugewiesen. Die Beamten, die nicht weiter beschäftigt werden konnten, wurden pensioniert. ZUM Erleichterung der Reorganisation ermächtigt das Gesetz den Bundesrat, Beamten, deren Stellen infolge der Neuordnung aufgehoben werden, neben der ihnen zustehenden Pension eine angemessene Abfindung verabfolgen zu lassen (Art. 32). Für das Mass der Abfindung bei einer derartigen vorübergehenden Versetzung in den Ruhestand enthält eine Verfügung der Generaldirektion der SBB vom 4. Mai 1923 Richtlinien, nach denen ein Zuschuss zur Pension vorgesehen ist. Die Generaldirektion bestimmt die Dauer der Ausrichtung des Zuschusses unter Berücksichtigung des Lebensalters, der Leistungsfähigkeit und der Erwerbssaussichten des zu Pensionierenden (Richtlinien III 2). Für Regelfälle sollte sich die Zahl der Abfindungsmonate nach den im Zeitpunkt des Dienstaustrittes, spätestens am 31. März 1924 zurückgelegten Altersjahren richten, bei 52 Altersjahren auf 56 Abfindungsmonate belaufen (Richtlinien, Anhang). 2. - Der Kläger Arnold Wälchli, geboren am 1. Januar 1874, hatte seit 1895 im Bahndienst gestanden. Er war zunächst Vorarbeiter und Werkführergehilfe in der Werkstätte Bellinzona der Gotthardbahn gewesen und hatte schliesslich von 1914 bis 1924 den Posten eines Departementssekretärs beim Baudepartement der Kreisdirektion II der SBB in Basel versehen. Bei der Reorganisation im Jahre 1923 hat sich die Kreisdirektion II der SBB gegen die Pensionierung Wälchlis ausgesprochen. Er wurde, einem bei Befragung eventuell (für den Fall der Ablehnung seines Antrages auf Pensionierung mit Abfindung) geäusserten Wunsch entsprechend, am 1. April 1924 nach Luzern versetzt. Die ihm dort zugewiesene Stellung beim Obennaschineningenieur des Kreises Luzern scheint den Fähigkeiten Wälchlis nicht entsprochen zu haben.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.